

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 08.09.62.21

Modifiant le règlement de zonage No. 08.09, afin de permettre la classe d'usage « service public » dans la zone H-45.

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue le mardi 6 avril 2021, par voie de vidéoconférence tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel 2020-049, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son règlement de zonage No 08.09 ;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage numéro 08.09 est entré en vigueur le 1er juin 2009 ;

ATTENDU QU' : il y a lieu de réviser la grille des usages et des normes associée à la zone H-45 afin de permettre la classe d'usage « service public » dans la zone H-45 ;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mona S. Morin
appuyé par Stephane Labrie

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 08.09.62.21 modifiant le règlement de zonage No. 08.09 afin de permettre la classe d'usage service public dans la zone H-45 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et des normes de la zone H-45 jointe comme annexe A au règlement de zonage Numéro 08.09 est modifiée de la façon suivante :

- Dans la rubrique « Public », ajouter un point (« ● ») à la ligne « 2. Service public ».

Le tout tel que présenté à l'annexe « A » (grille des usages et des normes de la zone H-45) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Lyne Rivard, Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le :

Approbation :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :



Zone H-45

Usages permis					
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	●	●		
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	●	●		
	2: Service public	●	●		
	3: Infrastructure et équipement	●	●		
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus				
Normes spécifiques					
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	8	8		
	Emprise au sol minimale du bâtiment principal(m²)	110	70		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/1	2/2		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1		
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,25	/0,25		
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30	/0,30		
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale minimale (mètres)	3	3		
	Totale latérale minimale (mètres)	6	6		
	Arrière minimale (mètres)	7,5	7,5		
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	25	25		
	Profondeur minimale (mètres)	40	40		
	Superficie minimale (m²)	1393	1393		
Divers					
	Notes particulières	(1-7)	(1-7)		
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement				
	Date				



Zone H-45

Notes	(1) Malgré toute disposition à ce contraire, seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément : a) un garage isolé du bâtiment principal b) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal c) un abri d’auto (2) Malgré toute disposition à ce contraire, un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure (en mètres) à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur (en mètres) de la résidence lorsque cette dernière à une hauteur de 2 étages. (3) Malgré toute disposition à ce contraire, un abri d’auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56,0 mètres carrés. (4) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d’une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20% de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23,0 mètres carrés. Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6 mètres. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, mesurée au faîte du toit. (5) Malgré toute disposition à ce contraire, la construction d’une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28,0 mètres carrés. Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. (6) Abrogée. (7) Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu’un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s’appliquent aux enseignes principales : a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment ; b) L’enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d’un bâtiment comportant plus d’un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L’enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu’il contient ; c) L’enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d’un étage ; d) L’enseigne doit être localisée près de l’entrée donnant accès à l’usage ; e) La superficie maximale de l’enseigne ne doit pas excéder 1,0 mètre carré ; f) L’enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.
-------	---